















INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté  R.489	Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m) 	Catégorie 1A	5 ans
	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m) 	Catégorie 1B	
	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes) 	Catégorie 2A	
	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes) 	Catégorie 2B	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes) 	Catégorie 3	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes) 	Catégorie 4	
	Chariots élévateurs à mât rétractable 	Catégorie 5	
	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m) 	Catégorie 6	
Chariots non utilisés en production. Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.		Catégorie 7	

INVENTAIRE DES CACES®










Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ou nacelle  R.486	Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) Groupe A : Elévation verticale 	Catégorie A Type 1	5 ans
	Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute Groupe A : Elévation verticale 	Catégorie A Type 3	
	Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) Groupe B : Elévation multidirectionnelle 	Catégorie B Type 1	
	Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute Groupe B : Elévation multidirectionnelle 	Catégorie B Type 3	
	Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.	Catégorie C	

Remarque : Pas d'équivalence des anciennes catégories 2 de la R 386




INVENTAIRE DES CACES®


Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (1/2)  R.482	<u>Engins compacts</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ; moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes ; compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW). 	Catégorie A	10 ans
	<u>Engins d'extraction à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes ; pelles multifonctions 	Catégorie B1	
	<u>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel</u> : machines automotrices de sondage ou de forage 	Catégorie B2	
	<u>Engins rail-route à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques rail-route 	Catégorie B3	
	<u>Engins de chargement à déplacement alternatif</u> : chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes 	Catégorie C1	
	<u>Engins de réglage à déplacement alternatif</u> : bouteur ; chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes 	Catégorie C2	
	<u>Engins de nivellement à déplacement alternatif</u> : niveleuses automotrices 	Catégorie C3	
	<u>Engins de compactage</u> : compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes ; compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes 	Catégorie D	

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (2/2)  <u>R.482</u>	<u>Engins de transport</u> : tombereaux, rigides ou articulés ; moto-basculateurs de masse > 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW) 	Catégorie E	10 ans
	<u>Chariots de manutention tout-terrain</u> : chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât ; chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique 	Catégorie F	
	<u>Conduite des engins hors production</u> : déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	Catégorie G	

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues de chargement <u>R.490</u>	<p>Appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.</p> 	1 seule catégorie	5 ans


La conduite télécommandée est validée par une option complémentaire au CACES.

Les équipements visés par la recommandation R.490 sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014.


Nota : Dans le passé, les grues de chargement ont aussi été dénommées grues auxiliaires, grues auxiliaires de chargement ou grues auxiliaires de chargement de véhicules

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues à tour  R.487	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice	Catégorie 1	5 ans
	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable	Catégorie 2	
	Grues à tour à montage automatisé	Catégorie 3	

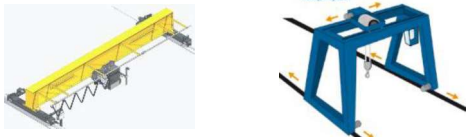
La conduite télécommandée et la translation sur rail sont validées par des options complémentaires au CACES.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues mobiles  R.483	Grues mobiles à flèche treillis	Catégorie A	5 ans
	Grues mobiles à flèche télescopique	Catégorie B	


La conduite télécommandée et la circulation en charge sont validées par des options complémentaires au CACES.

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 <p>R.484</p>	Ponts roulants et portiques à commande au sol	Catégorie 1	5 ans
	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	Catégorie 2	

La détention du CACES® R.484 de catégorie 2 avec option « commande au sol » permet d'autoriser la conduite des ponts roulants et des portiques de catégorie 1.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 <p>R.485</p>	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant : $1,20\text{ m} < \text{hauteur de levée} \leq 2,50\text{ m}$	Catégorie 1	5 ans
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée $> 2,50\text{ m}$)	Catégorie 2	

Validité des 3CTACA et formations R.366

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la R.485, dispensent des CACES® R.485 des catégories 1 et 2 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- 3CTACA, « Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant » avec et sans élévation, en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest ;
- attestation de formation d'une journée au moins, respectant le programme de formation de la Recommandation R.366 parties 1, 2 et 3 : transpalettes électriques gerbeurs à conducteur accompagnant.